**Circulaire n°5970 du 29/11/2016**
**ADDENDUM à la circulaire n°5761 du 9/6/2016 – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice. Période : année scolaire 2016-2017**

**Réseaux et niveaux concernés**

☐ Fédération Wallonie- Bruxelles

☒ Libre subventionné
- ☒ libre confessionnel
- ☒ libre non confessionnel)

☒ Officiel subventionné

☐ Niveaux : secondaire

**Type de circulaire**

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

**Période de validité**

☐

☐ Du au

**Documents à renvoyer**

☐ Oui

☐ Date limite :

☐ Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
- Aux syndicats du personnel enseignant

**Signataire**

Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association : Les agents F.L.T.

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|---|---|---|
| | | |
| | | |

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution ».

Le présent ADDENDUM porte sur l'adaptation du modèle de « procès-verbal d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement » en regard de la mesure transitoire prévue à l'article 266, alinéa 2, à l'article 270, alinéa 2, et à l'article 288 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, suite à l'adoption du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*.

Le principe de cette mesure transitoire, tant pour les membres du personnel définitifs que pour les membres du personnel temporaires vous est rapporté ci-après.

Bien que la nouvelle disposition transitoire portée par le décret du 13 juillet 2016 avait déjà été explicitée dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016 portant sur la *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016*, sa mise en application concrète nécessitait d'adapter la circulaire de rentrée n°5761 ainsi que son annexe 9.

C'est pourquoi je vous invite à remplacer dans la circulaire précitée les pages numérotées 116 et 118 par celles se trouvant ci-après, et l'annexe 9 portant « procès-verbal d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement » par une nouvelle annexe jointe à la présente circulaire.

Je vous remercie.

**Lisa SALOMONOWICZ**

**Directrice générale**

## I. MESURE TRANSITOIRE VISANT LES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF OU DESIGNES/ENGAGES A TITRE TEMPORAIRE DANS UN « COURS » AVANT LE 1er SEPTEMBRE 2016

### 1.1. LES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIFS AU 31 AOÛT 2016

L'article 266, alinéa 2 du décret « titres et fonction » du 11 avril 2014 porte sur les membres du personnel qui, au 31 août 2016, étaient nommés/engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) et qui n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé. Ces membres du personnel conservent la nomination/engagement à titre définitif dans l'intitulé de « cours »[1].

> ***Article 266.*** *- Dans les cas qui ne sont pas couverts par les tableaux de correspondance arrêtés par le Gouvernement, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2016 est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) dont relève désormais le cours visé par son acte de nomination ou d'engagement à titre définitif en tenant compte de l'accroche cours-fonction définie par le Gouvernement si le membre du personnel possède un titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction.*
>
> *Si le membre du personnel ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction, il conserve sa nomination ou son engagement à titre définitif conformément aux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif dont il est porteur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.*

L'article 270 du même décret, **avant sa modification** par le décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire* disposait :

> ***Article 270.*** *- A l'exception des membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.*
>
> *[…].*

Cet article 270 **a été modifié par l'article 20 du décret du 13 juillet 2016** par l'insertion d'un nouvel alinéa 2 :

[1] L'ensemble des mesures transitoires a été édité dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

***Article 270.*** *- A l'exception des membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.*

*Les membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2 pour lesquels le bénéfice des mesures transitoires est limité aux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif dont ils sont porteurs antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, conservent le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.*

*[…].*

Tel que modifié, l'article 270 vise à permettre aux enseignants qui avaient été nommés/engagés à titre définitif dans un « cours », d'étendre leur charge dans ce « cours ».

Cet amendement au décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 ayant été introduit après la parution de la circulaire de rentrée de l'enseignement secondaire (n°5761), le 9 juin 2016, il convient désormais d'adapter celle-ci ainsi que son annexe, en vue de clarifier cette possibilité d'extension de nomination/engagement à titre définitif uniquement dans un « cours ».

## 1.2 LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AU 30 JUIN 2016[2]

### 1.2.1. Les membres du personnel temporaires prioritaires ou temporaires comptabilisant une certaine ancienneté au 30 juin 2016[3]

L'article 288 du décret du 11 avril 2014 prévoit pour ces membres du personnel, la possibilité d'être nommés/engagés à titre définitif ou d'être désignés/engagés en qualité de temporaires prioritaires dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, soit avant le 1er septembre 2016.

Le législateur, en amendant l'article 270 par le décret du 13 juillet 2016 (voir ci-dessus) a en outre précisé l'étendue de l'article 288 pour les membres du personnel qui avaient été désignés/engagés à titre temporaire dans un « cours » et qui ne peuvent se prévaloir d'un titre requis, suffisant ou de pénurie dans la fonction d'accroche. Ceux-ci peuvent également étendre leur charge dans l'intitulé du « cours » sous les anciennes conditions[4].

Sur les documents de demande d'avance (S12), les pouvoirs organisateurs renseigneront, dans la partie « Autre(s) situations », uniquement le cours et marqueront d'une barre oblique (ou laisseront vide) la case « fonction ».

Sur l'annexe 9 telle qu'adaptée, uniquement pour les membres du personnel bénéficiant du régime transitoire, les pouvoirs organisateurs renseigneront l'intitulé du « cours » qui avait été visé par l'acte

[2] L'ensemble des mesures transitoires ont été éditées dans la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.
[3] Il s'agit des membres du personnel visés par l'article 285 du décret du 11 avril 2014. Voir aussi la circulaire n°5832, p.24.
[4] Commentaire de l'article 20 du décret du 13 juillet 2016.

de désignation/d'engagement à titre temporaire et dans lequel le membre du personnel peut être nommé/engagé à titre définitif.

Les pouvoirs organisateurs utiliseront désormais cette annexe en lieu et place de l'annexe à la circulaire de rentrée (n°5761) portant le même numéro.

NB : les pouvoirs organisateurs qui ont déjà envoyé cette annexe aux directions déconcentrées avant la parution de la présente circulaire ne doivent pas renvoyer le document tel qu'adapté, pour autant qu'ils aient renseigné l(es) intitulé(s) correct(s) visé(s) dans les anciens actes de désignation/engagement à titre temporaire (les S12).

1.2.2. Les membres du personnel temporaires « simples »

Les membres du personnel temporaires non prioritaires et ne comptabilisant pas l'ancienneté visée l'article 285 du décret du 11 avril 2014[5] au 30 juin 2016 sont soumis aux règles du primo-recrutement et ne pourront être recrutés que dans les fonctions listées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

## II. NOUVELLES ADAPTATIONS DE LA CIRCULAIRE DE RENTREE

Concrètement :

- **Les pages 116 et 118** telles qu'il convient de désormais les lire sont rééditées dans la présente circulaire. Les nouveaux éléments sont signalés en rouge dans le corps du texte

- **L'annexe 9** est également adaptée. Vous y noterez qu'a été explicitée la possibilité, uniquement pour les membres du personnel bénéficiant du régime transitoire, de renseigner l'intitulé du « cours » qui avait été visé par l'acte de nomination/d'engagement à titre définitif

  Les pouvoirs organisateurs utiliseront désormais cette annexe en lieu et place de l'annexe à la circulaire de rentrée (n°5761) portant le même numéro.

  NB : les pouvoirs organisateurs qui ont déjà envoyé cette annexe aux directions déconcentrées avant la parution de la présente circulaire ne doivent pas renvoyer le document tel qu'adapté, pour autant qu'ils aient renseigné l(es) intitulé(s) correct(s) visé(s) dans les anciens actes de nomination/engagement à titre définitif.

[5] Il s'agit des membres du personnel visés par l'article 285 du décret du 11 avril 2014. Voir aussi la circulaire n°5832, p.24.

## NOMINATIONS OU ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF : INTRODUCTION COMMUNE

Tant que vous n'êtes pas en possession du procès-verbal d'engagement à titre définitif[6] signé par l'Administration ou de la dépêche d'approbation de la nomination à titre définitif[7], vous devez encore transmettre un S12 ou Spec 12 au 1er septembre afin que le membre du personnel, toujours considéré par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme temporaire, puisse être rémunéré sans retard. Lorsque vous êtes en possession du procès-verbal d'engagement à titre définitif signé par l'Administration ou de la dépêche d'approbation de la nomination à titre définitif, il est important de faire parvenir à la Direction déconcentrée ou au Service de l'enseignement artistique un S 12 ou Spec 12 rectificatif à la date de nomination.

Suite à la réforme des titres et fonctions il est impératif de ne reprendre que l'intitulé exact de la fonction tel qu'il est repris dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Pour les membres du personnel qui, au 31 août 2016, étaient nommés/engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) et qui n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 précité faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, dans la mesure où ils bénéficient du régime transitoire[8], il est impératif de ne renseigner pour eux, que l'intitulé du « cours » dans lequel ils restent nommés/engagés à titre définitif[9].

# ENSEIGNEMENT LIBRE : PERSONNEL ENSEIGNANT

## Engagement à titre définitif et extension de l'engagement à titre définitif

Cette procédure est régie par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux articles 41 et suivants tels modifiés suite à la réforme des titres et fonctions, en vigueur depuis le 1er septembre 2016.

Pour rappel, par cette réforme le législateur a dressé dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* une liste limitative de fonctions de recrutement dans lesquelles les membres du personnel seront désormais engagés à titre définitif. Des mesures transitoires permettant un basculement des anciens vers les nouveaux intitulés de fonctions ont été prévues dans le décret du 11 avril 2014[10] (articles 263 et suivants) et ont fait l'objet de la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

[6] Pour l'enseignement libre subventionné
[7] Pour l'enseignement officiel subventionné
[8] Voir circulaire n°5832 du 25 juillet 2016
[9] Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation de cours.
[10] Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* tel que modifié

Il est important de rappeler en outre, qu'en application de ces mêmes mesures transitoires, certains membres du personnel qui étaient engagés à titre définitif dans un « cours » (et non une fonction organique) au 31 août 2016 n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, et sont par conséquent restés définitifs dans l'intitulé du « cours » (article 266. alinéa 2).

Les membres du personnel réputés désormais engagés à titre définitif dans une fonction telle que listée dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 conservent le bénéfice d'étendre leur engagement à titre définitif dans cette nouvelle fonction conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

Les membres du personnel qui n'ont pas pu basculer dans la nouvelle fonction et qui restent par conséquent engagés à titre définitif dans un intitulé de « cours » conservent également le bénéfice d'étendre leur engagement à titre définitif mais uniquement dans ce « cours ». Ils restent en outre également soumis aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

La demande d'agrément d'engagement à titre définitif dactylographiée sera établie en triple exemplaires, conformément aux documents repris en annexe 9 à 15~~,~~ et envoyée accompagnée du document S 12 ou Spec 12 surligné pour les heures concernées, à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement.

Après contrôle de l'Administration, deux copies de la dépêche approuvant l'engagement à titre définitif seront envoyées au Pouvoir organisateur.

Pour tout engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement au 1er octobre de l'année scolaire, il est recommandé d'adresser la demande d'agrément pour le 15 décembre de la même année scolaire. Ceci permet la régularisation la plus rapide possible de la situation pécuniaire de l'intéressé(e).

Ce sont les documents d'attributions (S12, SPEC12), accompagnant l'acte d'engagement à titre définitif, qui permettront de déterminer les périodes à concurrence desquelles un MDP est engagé à titre définitif. **Ils devront donc être signés par le membre du personnel.**

Il est donc extrêmement important de justifier sur les documents d'attributions les motifs d'extension des nominations en y indiquant les dispositions décrétales appliquées.

***Vous trouverez les documents d'engagement à tire définitif et autres documents en annexe 9 à 15.***

## **ENSEIGNEMENT OFFICIEL** : PERSONNEL ENSEIGNANT

### Nomination définitive

Cette procédure est régie par le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, aux articles 28 et suivants tels modifiés suite à la réforme des titres et fonctions, en vigueur depuis le 1er septembre 2016.

Pour rappel, par cette réforme le législateur a dressé dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* une liste limitative de fonctions de recrutement dans lesquelles les membres du personnel seront désormais nommés. Des mesures transitoires permettant un basculement des anciens vers les nouveaux intitulés de fonctions ont été prévues dans le décret du 11 avril 2014[11] (articles 263 et suivants) et ont fait l'objet de la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

Il est important de rappeler en outre, qu'en application de ces mêmes mesures transitoires, certains membres du personnel qui étaient nommés dans un « cours » (et non une fonction organique) au 31 août 2016 n'ont pas pu basculer dans une fonction organique telle que prévue dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 faute d'avoir pour cette fonction, soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie listé, et sont par conséquent restés définitifs dans l'intitulé du « cours » (article 266. alinéa 2).

Les membres du personnel réputés désormais nommés à titre définitif dans une fonction telle que listée dans l'A.G.C.F. du 5 juin 2014 conservent le bénéfice d'étendre leur nomination à titre définitif dans cette nouvelle fonction conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

Les membres du personnel qui n'ont pas pu basculer dans la nouvelle fonction et qui restent par conséquent nommés dans un intitulé de « cours » conservent également le bénéfice d'étendre leur nomination mais uniquement dans ce « cours ». Ils restent en outre également soumis aux dispositions statutaires en vigueur avant la réforme des titres et fonctions (notamment l'ancien régime de titres).

Les délibérations du Conseil Communal, les arrêtés du Collège Provincial et du Collège de la C.O.C.O.F. doivent être individuels. Ils ne reprendront qu'un seul membre du personnel et

[11] Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* tel que modifié.

préciseront l'intitulé exact de la fonction, tel qu'il est repris dans l'A.G.C.F. du 05/06/2014[12] ainsi que la dénomination de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel est occupé.

Afin de faciliter le traitement des dossiers de nomination, il est demandé d'annexer à la délibération du Conseil Communal, de l'arrêté du Collège Provincial ou du Collège de la C.O.C.O.F. la fiche récapitulative adéquate reprise en annexe 16 à 20.

## DISPOSITION ET PROCEDURES COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET LIBRE

### Procédure

**Des fiches récapitulatives à transmettre lors de toute demande de nomination ou d'engagement à titre définitif ont été mises au point afin de rendre la vérification plus facile et rapide. Il vous est demandé de les transmettre systématiquement avec les PV d'engagement à titre définitif (pour l'enseignement libre) ou avec les délibérations (pour l'enseignement officiel).**

[12] Sauf pour les membres du personnel qui avaient été nommés dans un « cours ». Si ceux-ci bénéficient du régime transitoire prévu à l'article 266, alinéa 2 et 270, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014, le Pouvoir organisateur renseignera l'intitulé du « cours » qui avait été renseigné dans l'acte de nomination. Si l'intitulé du « cours » en question a été transformé, le Pouvoir organisateur renseignera le nouvel intitulé issu de la transformation de cours.